ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 11460

Texte de la question

M Bernard Debre attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les propositions gouvernementales concernant la nouvelle grille indiciaire des directrices et monitrices des ecoles de cadres et des ecoles de sages-femmes qui doit accompagner leur statut en cours. La nouvelle grille indiciaire envisagee leur parait sur bien des points incoherente (notamment en ce qui concerne les indices des monitrices qui restent quasiment inchanges et qui sont les memes que ceux des sages-femmes surveillantes-chefs qu'elles doivent former). En outre, elles s'indignent de constater que les indices proposes aux sages-femmes ne tiennent aucun compte des responsabilites assumees dans l'exercice d'une profession medicale ni de l'allongement des etudes a quatre ans. Aussi, il lui demande s'il envisage de reetudier le dossier en tenant compte de leurs remarques. Il lui semblerait souhaitable d'arriver a un arbitrage impartial susceptible de satisfaire leurs revendications afin d'eviter une nouvelle vague d'actions qui porteraient prejudice a la bonne marche des ecoles et des services hospitaliers et, par voie de consequence, a l'interet des patients.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitaliere institue un corps de sages-femmes hospitalieres a trois grades, sage-femme, sage-femme chef d'unite et sage-femme surveillante chef, dotes respectivement en fin de carriere de l'indice brut 560, de l'indice brut 593 et de l'indice brut 625. Par rapport au precedent statut qui ne prevoyait que deux niveaux hierarchiques, sage-femme et sage-femme surveillante chef, le premier dote de l'indice brut terminal 533, et le second de l'indice brut terminal 579, il y a donc une incontestable amelioration. A cela s'ajoute que le reclassement dans le nouveau corps s'est opere dans des conditions favorables. Les monitrices d'ecoles de sages-femmes et d'ecoles de cadres de sages-femmes qui terminaient respectivement leur carriere a l'indice brut 579 et a l'indice brut 593 sont reclassees, les premieres, au grade de chef d'unite et les secondes au grade de surveillante-chef. S'agissant des directrices d'ecoles de sages-femmes la publication du decret statutaire les concernant a ete retardee en raison de la decison prise de les classer dans la categorie A, alors que le projet initialement soumis au Conseil superieur de la fonction publique hospitaliere prevoyait leur classement en categorie B Une nouvelle consultation de ce conseil, par l'intermediaire de sa commission des statuts, aura lieu tres prochainement. Elle sera suivie de la publication du decret dans sa forme definitive.

Données clés

Auteur : M. Debre Bernard
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11460
Rubrique : Hopitaux et cliniques
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE11460

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1526